

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 11 (1972)
Heft: 42

Artikel: Le secret bancaire tel qu'il fonctionne
Autor: Laya, Jean-Marie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-910590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'un coteau, que nous nous arrêterons dans une des typiques auberges de campagne que nous citons en exemple parmi bien d'autres: il s'agit du Rüttihubelbad, ancien bain, mais toujours mieux connu pour sa cuisine que pour l'effet de ses eaux. Nous pénétrons entre l'étable et l'écurie dans un restaurant rustique lui aussi, mais admirablement bien tenu. On nous y servira une truite de rivière sau-

monnée, à la chair ferme et rose, à ne pas confondre avec ses nombreuses sœurs élevées en pisciculture, qui n'ont aucune saveur et dont la chair est fade et molle. Nous la ferons suivre par un consommé aux carrés d'omelette, par un émincé de veau à la crème fraîche et une de ces «rösti» dont seules les cuisinières bernoises ont le secret. Que diriez-vous d'une meringue-chantilly aux fraises des

bois comme dessert? Si cela vous semble trop, l'excellente eau de vie de la maison vous attend comme digestif.

Si ces quelques propositions vous attirent, nous vous invitons à combiner votre voyage à Berne avec le 50^e Congrès des Suisses de l'étranger, qui se déroulera du 24 au 27 août dans la ville fédérale. Au revoir!

Marcel Ney

Le secret bancaire tel qu'il fonctionne

Le mutisme obligatoire des banques va très loin

Les actuelles négociations avec Washington (voir déjà la «Tribune de Genève» du 17 février) redonnent une actualité certaine à cette notion du secret bancaire si décriée parfois à l'étranger et même en Suisse. Il est donc peut-être bon de rappeler la notion de secret bancaire, lequel a été institué, sur le plan fédéral par la Loi sur les banques et caisses d'épargne du 8 novembre 1934.

Mais, pour la petite histoire, on peut souligner que le secret bancaire, sous une autre forme, existait déjà, à Genève, au début du XVIII^e siècle. Les Edits de la République interdisaient en effet aux agents de change de communiquer à des personnes tierces les négociations qu'ils avaient effectuées, «sauf sur ordre du Conseil».

La loi sur les banques

Pour en revenir au texte actuellement en vigueur, texte revisé en 1971, le secret bancaire est régi par l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne (LB). Voici la teneur exacte de cet article:

«Celui qui, en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire, de liquidateur ou de commissaire de la banque, d'observateur de la Commission des banques ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une

institution de révision agréée, aura révélé un secret à lui confié ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge, celui qui aura incité autrui à violer le secret professionnel, sera puni d'un emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.

«Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

La violation du secret demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin ou que le détenteur n'exerce plus sa profession.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.»

Qui est tenu au secret?

De ce texte juridique, un peu rébarbatif pour le profane, on peut souligner quelques points. Selon une étude effectuée récemment, les personnes astreintes au secret bancaire, selon les définitions données par l'article 47 de la loi sur les banques, sont les membres du conseil d'administration ou du comité de direction, les banquiers privés (associés d'une société en nom collectif ou en commandite), les employés de banque, dans le sens large du mot (apprentis et stagiaires compris), les manda-

taires (dans lesquelles on peut par exemple inclure les centres de calculs qui sont chargés par les banques du traitement électronique des informations), les liquidateurs en cas de faillite, les commissaires lorsqu'un concordat est accordé. Les experts délégués par la Commission des banques, les employés d'une institution de révision agréée sont inclus et, pour tous, le secret demeure lorsque l'emploi a pris fin ou que la personne intéressée n'exerce plus sa profession.

Sur quoi maintenant doit porter la discréption? Pour être efficace, le secret professionnel du banquier doit recouvrir toutes les activités ayant un caractère bancaire. Seule la révélation de faits relevant de la notoriété publique (par exemple des informations publiées par la presse) ne tombe pas sous le coup de la loi. Même des informations concernant la situation économique des clients ou de leurs relations avec d'autres banques sont concernées.

Des abus

Le secret bancaire est donc total. Il peut être levé dans le cadre d'une instruction pénale en Suisse, ce qui veut dire qu'il n'assure nullement l'impunité contre les lois suisses.

Est-il l'origine, comme on veut le prétendre à l'étranger, de la prospérité des banques suisses? On

peut relever que l'expansion internationale des banques suisses a commencé largement avant sa création et que le rythme de progression de grandes banques étrangères, qui ne connaissent pas un secret aussi net dans la législation de leur pays, peut être comparable aux taux suisses.

Il est certain que ce secret bancaire a été parfois cause d'abus. Mais, comparaison n'étant pas automatiquement raison, ce n'est pas parce qu'il existe des chauffards que l'on interdit la circulation automobile.

Les capitaux placés en Suisse échappent difficilement au fisc

Lorsque l'on analyse les problèmes que pose le secret bancaire, il faut aborder l'angle fiscal. Le secret bancaire permet-il de détourner des sommes importantes sur le plan fiscal? C'est une question importante.

Dans une telle approche, il faut partir de l'axiome que «charbonnier est maître chez soi», c'est-à-dire savoir quelle est la situation

de ces comptes étrangers vis-à-vis du fisc suisse et non pas comparativement à des fiscalités étrangères qui n'ont pas force de loi chez nous. Une majorité de citoyens, et pas seulement les émules de M. Schwarzenbach, n'admettrait en effet pas que l'on évoque, sur territoire helvétique, des lois étrangères. On peut du reste être également persuadé que l'inverse serait valable dans des pays voisins de la Suisse.

Les capitaux cherchent la sécurité
Ces capitaux qui arrivent en Suisse et qui s'y domicilient sous le couvert du secret bancaire, pourquoi viennent-ils? Dans la majorité des cas, pour rechercher une sécurité basée sur la constante politique d'expansion économique et la stabilité monétaire de la Suisse. Ces qualités de la vie suisse, les déposants les opposent à l'instabilité caractérielle, dans les mêmes domaines, de certaines nations. La Suisse, dans la comparaison, s'en tire plus qu'honorablement. Ce n'est évidemment pas de notre faute si d'autres pays se si-

tuent en bas de l'échelle. La motivation se trouve donc essentiellement dans une comparaison. Il en est de même sur le plan fiscal. Les taux d'imposition, en Suisse, sont sensiblement moins élevés que dans la plupart des autres nations industrielles. La stabilité helvétique n'est pas étrangère à cette situation, et la différence agit comme un puissant électro-aimant.

Regardons un peu les tarifs fiscaux. Pour un revenu donné, assez élevé, l'imposition est de 88,8% en Grande-Bretagne, de 77% en Suède, de 63% en France, de 56% en Allemagne fédérale et de 31,6% dans le canton de Zurich, l'impôt sur le revenu, en Suisse, étant cantonal.

Protection du secret bancaire pour l'impôt sur la fortune

Evidemment, comme le secret bancaire ne peut pas être levé pour des considérations fiscales, on pourrait craindre que le revenu de ces capitaux placés en Suisse échappe à l'imposition helvétique. Tel n'est pas le cas, même s'il y a évidemment toujours des exceptions, en fonction de l'impôt anticipé de 30%.

Cet impôt frappe tous les dividendes d'actions, suisses et étrangères, ainsi que les coupons des obligations suisses. Les obligations étrangères sont par contre exemptes de cet impôt. Mais il faut être réaliste: les dépôts effectués en Suisse le sont au titre de la conservation du capital contre l'érosion monétaire. Pour cela, on achète en premier lieu des actions et parmi les valeurs à revenu variable, ce qu'il est convenu d'appeler les «titres-refuges», c'est-à-dire des actions suisses ou américaines de premier plan, dont le rendement, en Suisse, sans aucune exception, est couvert par l'impôt anticipé. Cet impôt représente 30%, soit un taux qui se situe dans la frange maximale de l'imposition en Suisse.

Banque genevoise



Reste l'impôt sur la fortune. Dans le cas de dépôts non déclarés et couverts par le secret bancaire, cet impôt est perdu. Mais il n'est pas très important: pour une fortune de 1 million de francs, le taux d'imposition, dans les cantons suisses, varie entre 3,4 et 8,7 pour mille suivant les cantons.

Perte compensée

Mais si l'économie suisse perd cette rentrée fiscale et perd également, en revenu et en fortune, les impôts de ceux qui arrivent à éviter parfois l'impôt anticipé, on peut affirmer que cette perte est compensée. En effet, l'importance des liquidités bancaires en Suisse fait que le taux des emprunts contractés sur le marché suisse par les entreprises helvétiques est sensiblement inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens pour leurs entreprises nationales. Les collectivités publiques en profitent aussi et indirectement donc Monsieur Tout-le-monde. C'est ainsi que les entreprises – sociétés mixtes – productrices d'électricité empruntent en Suisse entre 5½% et 6%, alors que l'EDF, en France, emprunte à 8%. On peut comparer les tarifs pour juger les résultats.

L'analyse d'un problème, que ce soit le secret bancaire ou un autre, implique que l'on fasse le tour de la question, bien entendu des inconvénients, mais sans oublier les avantages.

La police des banquiers suisse peut ainsi se faire abuser

Le secret bancaire, tel qu'il est défini dans la loi suisse est-il vraiment un manteau d'Arlequin sous lequel se cachent de noires machinations? D'une façon absolue, il est difficile de le dire, en fonction même du secret bancaire qui empêche l'observateur d'analyser tous les faits. Une première remarque cependant s'impose: le secret bancaire ne protège en rien contre



Un renseignement ne coûte rien ...

tout ce qui peut avoir en Suisse un caractère pénal.

Cela dit, il faut comprendre qu'il est extrêmement difficile à un banquier de déceler toujours exactement l'origine des fonds que lui apporte un client ou un mandataire qui agit à titre fiduciaire. C'est un peu, pour prendre un exemple simple, comme si on demandait à un commerçant d'être absolument sûr que l'argent, avec lequel ses clients payent la marchandise achetée, n'est pas volé. Ce commerçant ne possède pas les moyens de contrôle nécessaires pour une telle attitude. Il en est de même du banquier.

Une propre police

Toutefois, il faut souligner que les banquiers suisses pratiquent leur propre police: ils comprennent que des capitaux d'origine douteuse, peuvent leur causer des ennuis. Lorsqu'ils le savent, ils n'hésitent pas à refuser des affaires parfois «juteuses» car plus l'origine est douteuse, plus le déposant a tendance à offrir des conditions très favorables pour celui qui accepte le dépôt.

L'exemple «classique» en la matière est celui des fonds de la famille Trujillo. Ces fonds, il y a quelques années, ont cherché re-

fuge à Genève. A Genève, les banquiers ont pu déceler leur origine et, malgré le fait que cette tentative de dépôt était parrainée par un notable de la place, aucun banquier genevois ne les a acceptés. Mais connaissant cet état d'esprit des banquiers suisses, d'aucuns utilisent des stratagèmes extrêmement astucieux. En espérant ne pas violer le secret bancaire et tomber sous le coup de la loi, nous aimerais citer un exemple que nous avons pu connaître. Un personnage, aux Etats-Unis avait l'intention de «planquer» en Suisse une somme de l'ordre de 10 millions de francs suisses dont les origines étaient plus que douteuses. Il a demandé à l'un de ses amis, avocat d'une petite ville américaine, de s'en occuper. Ce dernier a pris contact avec son correspondant dans la capitale de l'Etat, une étude qui cette fois avait une importance certaine. Premier cloisonnement.

Cette étude, à son tour, a remis le dossier à son correspondant à Chicago. Deuxième cloisonnement. De Chicago, le dossier a passé à l'un des grands cabinets d'affaires de New York qui lui, déjà ignorait la véritable origine des fonds.

Le New Yorkais a pris contact avec

son correspondant en Suisse, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il avait pignon sur rue, et fort de ces deux dernières références, les seules qu'il connaissait, le banquier suisse a accepté le dépôt. Mais dès qu'il a su, beaucoup plus tard, à la suite d'une enquête aux Etats-Unis qui avait pu remonter la filière, la véritable origine des fonds, il a donné 48 heures à son client pour partir sous d'autres cieux.

Une couverture suisse

Cet exemple est caractéristique de la complexité, parfois du problème. A partir d'un certain moment, systématiquement, les banquiers suisses effectuent leur propre enquête s'ils ont des doutes, mais leur possibilité d'action est limitée d'autant qu'ils doivent veiller à ne pas vexer un client dont il s'avérerait qu'ils ont douté à tort.

Première du film «Invitation»

La première du film «Invitation» a eu lieu le 29 avril 1972 à Ostermundigen, ce qui signifie que le Service des films du Secrétariat des Suisses de l'étranger dispose actuellement d'un ouvrage de sa propre production. Les sociétés suisses, les groupes de jeunes et les représentations diplomatiques ou consulaires peuvent donc commander, pour leurs manifestations, un film destiné expressément aux Suisses de l'étranger.

Il s'agit d'une information sur le travail effectué par le Service des jeunes du Secrétariat des Suisses de l'étranger, s'occupant des jeunes Suisses âgés de 15 à 25 ans répartis dans le monde entier, qui les invite à séjourner dans leur patrie, d'où le titre «Invitation». En guise d'introduction, quelques scènes qui guident les spectateurs jusqu'à notre secrétariat à Berne les font assister aux préparatifs d'un camp de ski, présentent le travail de rédaction et d'impre-

Et puis, sans vouloir faire de xénophobie et sans vouloir également généraliser car des établissements bancaires étrangers de premier ordre se sont installés en Suisse, il faut souligner aussi que plus d'une fois, des banques d'origine étrangère, avec «couverture suisse» – on trouve des hommes de paille dans toutes les nations – sont venues dans notre pays pour exploiter à fond la situation, sans respecter l'éthique des banques suisses. Avec les modifications qui ont été apportées, l'an dernier, à la loi fédérale sur les banques, la Commission des banques possèdera des moyens plus énergiques pour prendre les mesures qui s'imposeront encore dans l'avenir en pareilles circonstances comme elle l'a déjà fait à plus d'une reprise dans le passé.

*Tribune de Genève
Jean-Marie Laya*

sion de notre revue pour les jeunes, le «*Weltschweizer*». Le tout est complété par quelques allusions aux groupes de jeunes Suisses à l'étranger, à notre Service des recrues, à la participation des jeunes aux Congrès des Suisses de l'étranger, à nos émissions au Service des ondes courtes et à l'Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger.

Les deux parties principales du film sont par contre consacrées à nos camps. Les scènes sont improvisées, et ont même été filmées en partie à l'insu des participants. Un tri des meilleures prises de vue, filmées dans trois camps de ski et un camp itinérant, forme une suite de scènes typiques et attrayantes, illustrant la vie des camps. Les paysages, en particulier ceux de Bivio (Grisons), de l'Aletsch (Valais) ainsi que d'autres régions moins connues du canton de Vaud, sont également mis en valeur.

Un soin tout particulier fut voué à la sonorisation du film. Le groupe pop bernois «Lost peace» (orgue, guitare, batterie, guitare basse) nous a fourni la musique de fond. Les 7 mélodies furent choisies et arrangées spécialement pour ce film. L'instrumentation est interrompue de temps à autre par des chants typiques qui ont été enregistrés lors d'une rencontre de chefs de groupes. Ils donnent un aperçu de chansons rassemblées en un petit livret par les soins du Service des jeunes. La chanson principale est d'ailleurs destinée aux jeunes Suisses de l'étranger et ses couplets bilingues forment un refrain très apprécié. Un commentaire allemand et français agréablement par endroits les tribulations des jeunes.

Le résultat, du point de vue technique, est un film sonore, en couleur, de 45 minutes, enregistré sur bandes kodachrome de 16 mm. Les copies destinées au prêt sont pourvues d'une piste sonore optique. Réalisateur Toni Rihs, chef du Service des jeunes, qui fit également office de metteur en scène. La réalisation de ce film, exécutée à côté des travaux courants du Service des jeunes, a pris deux ans. Le caméraman, Rodo Wyss de Riggisberg, photographe, depuis longtemps lié aux Suisses de l'étranger, a assumé lui-même la régie de la plus grande partie des scènes de camp. Un seul professionnel, Robert Ryf, fut appelé pour les travaux de découpage, sonorisation, et autres mises au point techniques. Ce film, préparé avec soin, est avant tout un travail d'amateur.

Nous osons croire au franc succès de ce film, spécialement sur le plan informatique qui intéressera, à n'en pas douter, tous les jeunes Suisses de l'étranger de 7 à 77 ans et plus. Commandez-le sans tarder à l'adresse habituelle du Service des films du Secrétariat des Suisses de l'étranger.

Toni Rihs